



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°6 du plan local
d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de Haut-Bugey-
Agglomération sur la commune d'Arbent (01)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3149

Avis conforme délibéré le 14 septembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 14 septembre 2023 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3149, présentée le 17 juillet 2023 par la communauté d'Agglomération de Haut Bugey Agglomération (01), relative à la modification n°6 de son plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) , concernant la commune d'Arbent (01) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25/08/2023 ;

Considérant que la commune d'Arbent (01) compte 3336 habitants (Insee 2020) sur une surface de 23,5 km², au sein de Haut Bugey Agglomération, et dont le territoire est intégré au schéma de cohérence territorial (SCoT) du Haut Bugey qui identifie Arbent dans le pôle « Chapelet urbain », composé de communes structurées autour d'Oyonnax ;

Considérant que le projet de modification n°6 du PLU-H :

- a pour unique objet de prendre en compte une décision émise par le tribunal administratif de Lyon (annexe n°5 du dossier) en date du 22 juillet 2021, annulant le classement en zone agricole (A) ou naturelle (N) - dans le PLUH de Haut Bugey agglomération - de trois zones (totalisant 4,4 ha en dents creuses) du territoire de la commune d'Arbent, auxquelles est par conséquent affecté le règlement du PLUiH de l'ex-communauté de communes d'Oyonnax (CCO) en vigueur antérieurement ;
- consiste en :
 - le classement en zone 2AU¹ du secteur du Pré Dalphin, classé 1AU4* dans le PLUi de l'ex-CCO, parcelles AE 39 et AE 40 représentant environ 1,2 ha ;
 - l'intégration en zone 1AUd² du secteur de La Combe, classé 1AU4* dans le PLUi de l'ex-CCO et la création d'une OAP, parcelles AH 50, 49, 48, 47, 46, 32, 415, 413, 26, 221, 420, 421, 414 représentant 1,84 ha (densité de 27 logements/ha) ;
 - l'intégration en zone 1AUd d'une partie du secteur des « Combettes » classé 1AU3* dans le PLUi de l'ex-CCO, parcelles AK 121, 230(p), 235(p), 2(p) représentant 1,36 ha (27 logements/ha), et la modification de l'OAP existante, étendue à l'ensemble du tènement ainsi reclassé ;

Considérant que les trois secteurs concernés se trouvent en dehors de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité et que le dossier précise qu'au regard des travaux réalisés par l'ex-CCO dans le cadre de l'élaboration du PLUi, des études sur la faune, la flore et la biodiversité locale ont été menées et indiquent que les zones 1AU de l'ex-PLUi ne relèvent d'aucun enjeu naturel ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la commune de Arbent (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°6 du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de Haut Bugey Agglomération sur la commune d'Arbent (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

1 2AU : secteurs d'urbanisation future à moyen ou long terme à dominante d'habitat.

2 1 AUd : Secteurs constituant les sites de développement à vocation résidentielle, dont les règles varient en fonction des densités attendues sur les différents secteurs.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser